

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE TROYES**ORDONNANCE**
du Juge des libertés et de la détention**DU 20 JANVIER 2012****Ordonnance du :**
20 JANVIER 2012**RG N° 12/00017****Madame (****DEMANDERESSE****Madame**
demeurant**comparante**
assistée de Maître Raphaël MAYET avocat au barreau de
VERSAILLES**DÉFENDERESSE****c/****ETABLISSEMENT PUBLIC DE**
SANTÉ MENTALE DE L'AUBE**ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE DE**
L'AUBE
sis 3 avenue de Beaufremont
10500 BRIENNE LE CHATEAU**comparant en la personne de Madame BEQUE*****en présence de l'UDAF de l'Aube désigné en qualité de***
curateur***comparant en la personne de Madame GENESTE**************L'affaire a été appelée à l'audience du 20 Janvier**
2012 tenue par :**- Monsieur Romain LEBLANC,, Juge des libertés et**
de la détention,**assistée de Madame Agnès GUIDAMOUR, Greffier.****Grosse le**
à**A l'issue des débats, l'affaire a été mise en délibéré.**
Il a été indiqué que la décision serait rendue le 20 janvier
2012 à 16 heures.

- Vu la requête reçue le 10 janvier 2012, formée sur le fondement de l'article L 3211-12-1 du code de la santé publique par :

domiciliée :

- placée sous le régime de l'hospitalisation complète sur demande d'un tiers par décision du 18 novembre 2010, puis sortie en essai à compter du 28 janvier 2011,
- placée de nouveau sous le régime de l'hospitalisation complète le 30 avril 2011, date de sa réintégration à la CPA de TROYES, jusqu'au 30 juin 2011, date de sa nouvelle sortie d'essai,
- placée du 21 juillet 2011 en hospitalisation complète jusqu'au 12 août 2011, puis sous le régime d'un programme de soins ambulatoire avec rendez vous réguliers en CMP.

- Vu les pièces produites par la requérante ;

- Vu la production du dernier certificat médical de situation mensuelle établi le 02 janvier 2012 dans le cadre du suivi ambulatoire de la patiente ;

- Vu les conclusions du Procureur de la République du 18 janvier 2012 qui émet un avis favorable au maintien des soins sous contrainte de la patiente au visa d'un état de soin descriptif de la pathologie de Madame ;

- Vu la comparution à l'audience de madame _____, assistée par Maître Raphaël MAYET, laquelle demande la mainlevée immédiate de la mesure de soins sans consentement sur demande d'un tiers au motif que :

- elle a subi un défaut complet d'information et de notification de ses droits généraux et de ses voies de recours depuis le 18 novembre 2010,
- monsieur LAJOINIE ne la connaît pas et n'avait donc pas qualité à être tiers demandeur à la mesure,
- sa dernière hospitalisation complète, datée du 21 juillet 2011 et qui a été levée 22 jours après son admission, n'a pas fait l'objet du contrôle obligatoire à 15 jours par le Juge des libertés,
- son maintien en programme de soins sous contrainte est mal fondé dès lors qu'un certificat médical du Docteur Jean Michel CAHN daté du 13 décembre 2011 atteste qu'elle ne présente plus de troubles psychiatriques et qu'elle consent au traitement ambulatoire ;

La requérante précise que son traitement la fait souffrir et qu'elle souhaite choisir son médecin pour son traitement ; qu'elle précise également ne pas être opposée à une expertise à condition qu'elle ne soit pas réalisée par un médecin de TROYES ;

- Vu la comparution du directeur de l'établissement à l'audience du 20 janvier 2012 qui :

- relève que Madame _____ a fait l'objet d'une hospitalisation complète le 21 juillet 2011, soit à une date antérieure à la date du 23 juillet 2011 rendant obligatoire le contrôle du Juge des libertés à 15 jours suivant les dispositions de la loi du 05 juillet 2011,
- soutient que le contrôle obligatoire ne devait intervenir le 18 novembre 2011 que si Madame _____ (était restée sous le régime de l'hospitalisation complète,
- indique que l'ensemble des décisions de l'établissement sont prises sous la responsabilité du directeur et que l'absence de nom et de prénom est sans incidence sur la validité de ces décisions signées,
- et conclut enfin au maintien de la patiente sous le régime des soins contraints ;

- Vu la comparution de Madame GINESTE, représentant l'UDAF en qualité de curateur de madame _____ qui précise que Monsieur LAJOINIE est un responsable de secteur de l'UDAF et indique que la

procédure de demande de révision de la mesure de curatelle simple initiée par la majeure protégée est actuellement en cours, dans l'attente d'un certificat médical d'un médecin ;

L'audience a été tenue au sein de l'établissement public de santé mentale de l'Aube sis à TROYES, la salle d'audience ayant été aménagée pour assurer la clarté, la sécurité et la sincérité des débats et permettre au juge de statuer publiquement.

Les débats ont eu lieu publiquement.

Le Juge a indiqué que la décision était mise en délibéré pour être prononcée le 20 janvier 2012 à 16 heures et serait notifiée après transmission de la décision par télécopie.

MOTIFS

Attendu que la requête a été introduite trois jours au moins avant l'expiration du délai de douze jours suivant la requête fixée au 20 janvier 2012 ;

Attendu que l'article L 3211-12 du code de la santé publique dispose en son paragraphe 1 que :

" Le juge des libertés et de la détention dans le ressort duquel se situe l'établissement d'accueil peut être saisi, à tout moment, aux fins d'ordonner, à bref délai, la mainlevée immédiate d'une mesure de soins psychiatriques prononcée en application des chapitres II à IV du présent titre ou de l'article 706-135 du code de procédure pénale, quelle qu'en soit la forme. " ;

Attendu que madame _____ a été hospitalisée à la demande d'un tiers, à savoir l'UDAF, le 18 novembre 2010 ; qu'elle ne verse au soutien de son argumentation visant l'absence d'information quant à sa situation depuis cette date aucun élément factuel précis ; qu'à l'inverse, la requérante verse un courrier du 29 novembre 2011 par lequel elle sollicite du directeur de l'EPSMA de l'Aube la production de pièces administratives et médicales la concernant, pièces qu'elle produit dans le cadre de sa requête ; que cet argument ne peut ainsi prospérer ;

Que monsieur LAJOINIE, en sa qualité de représentant de l'UDAF, avait qualité pour effectuer cette démarche ainsi qu'il ressort de la lecture de l'article L3212-3 du code de la santé publique, lequel fait explicitement mention de cette faculté ouverte à l'organisme ou la personne en charge de la protection du majeur ;

Attendu qu'il ressort que le Juge des libertés et de la détention n'est pas, au moment où est présentée la requête, compétent pour apprécier la légalité des décisions administratives prises par le directeur de l'établissement ; que ce moyen devra donc également être écarté ;

Attendu également que l'article 18 de la loi du 05 juillet 2011 a organisé un régime transitoire d'entrée en vigueur des nouvelles dispositions légales applicables à compter du 1^{er} août 2011 ; que l'article expose ainsi que :

" IV. - Le juge des libertés et de la détention se prononce, dans les conditions prévues aux articles L. 3211-12-1 à L. 3211-12-5 du même code, sur le maintien en hospitalisation complète des personnes faisant l'objet, au 1er août 2011, de soins psychiatriques en application de décisions d'admission prises avant cette date. Il statue :

a) Avant l'expiration d'un délai de quinze jours faisant suite à la décision d'admission, lorsque celle-ci est intervenue entre les 23 et 31 juillet 2011 ;

b) Avant la plus prochaine des échéances successives de six mois faisant suite à la décision d'admission ou à la décision judiciaire prononçant l'hospitalisation en application de l'article 706-135 du code de procédure pénale ou, le cas échéant, à la décision du juge des libertés et de la détention statuant sur cette mesure, lorsque la décision d'admission initiale est antérieure au 23 juillet 2011."

Qu'en conséquence, la loi ne faisait pas obligation pour le Juge des libertés d'examiner le bien fondé de l'hospitalisation prise le 21 juillet 2011 vis-à-vis de la requérante dans le délai de 15 jours, mais bien dans le prochain délai de 6 mois à compter de la décision d'admission fixée au 18 novembre 2010, soit avant le 18 novembre 2011 comme l'indique le directeur de l'établissement ;

Que la levée de la mesure d'hospitalisation complète le 12 août 2011 ne rendait pas, par la suite, nécessaire ce contrôle et que ce moyen devra donc être rejeté ;

Attendu cependant que Madame *[nom]* verse au débat un certificat médical du Docteur Jean Michel CAHN, psychiatre, ancien interne des hôpitaux de PARIS, lequel certifie avoir examiné la requérante et indique que dans la mesure où elle ne présente plus de trouble psychiatrique et où elle consent au traitement ambulatoire, les soins sans consentement ne lui paraissent plus opportuns ;

Que le certificat médical du 02 janvier 2012 établi par le médecin traitant de la requérante à l'EPSMA de l'Aube précise que la patiente, présentant une psychose délirante chronique, se rend régulièrement aux consultations psychiatriques et aux soins infirmiers pour une injection anti psychotique retard et que de ce fait, la patiente est stable, calme et sans émergences délirantes ;

Que si ce médecin conclut, pour justifier la poursuite des soins psychiatriques à la demande d'un tiers, au fait que l'adhésion aux soins est très superficielle et est liée à l'existence d'un programme de soins, il apparaît que Madame *[nom]* est consciente de la nécessité de consulter un psychiatre dont elle souhaite qu'il soit choisi par elle ; qu'en outre, aucun élément du dossier ne vient contredire le fait que le suivi de la requérante s'effectue sans difficulté depuis sa sortie du 12 août 2011 ;

Que le caractère procédurier de la patiente ne peut, à lui seul, exclure l'existence de ce consentement aux soins, exprimé par Madame *[nom]* devant le Docteur CAHN ainsi qu'à l'audience ;

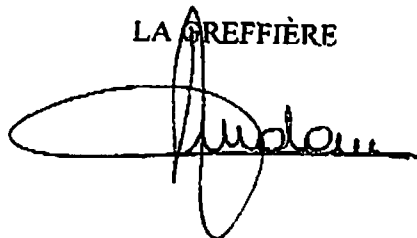
Que compte tenu de l'ensemble de ces éléments, il convient de lever la mesure de soins ambulatoires sans consentement pris dans le cadre du programme de soins défini le 12 août 2011 ;

PAR CES MOTIFS, statuant par décision contradictoire, mise à disposition au greffe et en premier ressort,

- Ordonnons à compter de ce jour la mainlevée du régime de soins ambulatoire sous contrainte institué à l'égard de madame *[nom]* par décision du 10 août 2011 ;

- Laissons les dépens à la charge du TRÉSOR.

LA GREFFIÈRE



LE JUGE DES LIBERTÉS
et de la DÉTENTION